



CONVENTION DE PARTENARIAT

Visas

Entre les soussignés :

La commune de Bastia, représentée par son Maire en exercice Pierre SAVELLI, dûment habilité par délibération du domiciliée avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia cedex, ci-après dénommée « la ville de Bastia »,

Et

La SARL « ALBIANA » représentée par son gérant M. Guy Pierre André FIRROLONI, dont le siège social est sis 4 rue Emmanuel Arène, 20 000 Ajaccio, dûment habilité par ses statuts du 16 septembre 2010 et notamment l'article 11, ci-après dénommé « les Éditions ALBIANA »,

Et

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), dont le siège est sis à Paris 16^{ème}, 3 rue Michel-Ange, représenté par son Président, M. Antoine PETIT, ci-après dénommé « le CNRS »

Et

L'Université de Corse Pasquale Paoli, dont le siège est sis Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52 - 20250 Corte représentée par son Président, Dominique FEDERICI, ci-après dénommé « l'UCPP »

Le CNRS et l'Université étant ci-après désignés conjointement « les Établissements ».

La ville de Bastia, les Éditions ALBIANA et les Établissements sont désignées ci-après collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Réception par le préfet : 15/06/2021

Affichage : 15/06/2021

Pour l'autorité compétente



La ville de Bastia a décidé de créer un dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol* via une application mobile destinée à tous publics, afin de valoriser et développer la langue Corse y compris dans sa variété dialectale Bastiaise. Ladite application contiendra plus de 50 000 mots, cinq lexiques rédigés par le service « langue et culture corses » de la Ville faisant la part belle à l'élaboration linguistique et à la création de néologismes. Cette application comprendra l'actualité du service langue et culture Corses, de la future *Casa di e lingue* de la ville de Bastia et contiendra la cartographie et le relevé toponymique de la Commune et les itinéraires de découverte prévus dans la construction du dispositif *osteria spartuta*.

La partie réservée aux particularismes Bastiais est ce qui différencie cette application des autres dictionnaires en ligne. Notons que toutes les applications de dictionnaires en ligne intégrant les traductions corses sont gratuites. Véritable outil de promotion Bastiais, au service des habitants et des touristes, cette application gratuite permettra de naviguer par sa cartographie sur l'ensemble du territoire communal et d'en découvrir les toponymes traditionnels mal connus et caractéristiques de nombreux lieux Bastiais.

Ce contenu trouvera sa source et sera nourri par un conseil citoyen composé de Bastiais ayant une connaissance approfondie du « parler Bastiais » et de la mémoire des lieux.

Pour ce faire, la ville de Bastia a confié la création de cette application à l'entreprise BKM web consulting pour un montant de 23 000 euros TTC suivant marché public en date du 14 décembre 2020. Il convient de préciser que la collectivité de Corse a émis un avis favorable à une prise en charge financière égale à la moitié du coût de création de cette application.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette application portera le nom de *Dì* qui, de par sa brièveté et son acception dans les deux langues majoritaires du territoire, le français et le corse, permet d'emblée de créer des ponts entre les futurs utilisateurs et encourage à dire, parler, en faisant fi des jugements qui découragent trop souvent les néo-apprenants.

Le projet DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese* conclu entre l'UCPP et les Éditions ALBIANA avait pour objectif la réédition réactualisée du DCF (Dizziunari corsu francese) publié aux Éditions Albiana en 1984.

Aussi, afin de mener à bien ce projet, les Éditions Albiana et l'UCPP ont décidé d'associer leurs compétences. Ce partenariat a ainsi été formalisé par :

- une convention passée en 2005 pour une durée d'un an permettant la mise à disposition de l'UCPP de la base de données originelle du DFC (Dizziunari corsu francese) publié en 1984 par les Éditions Albiana ;
- un contrat de valorisation en 2006, d'une durée d'un an, permettant aux éditions Albiana d'exploiter les compétences techniques de l'UCPP ;
- des conventions passées en 2006 pour une durée d'un an relatives au concours scientifique des fonctionnaires parties au projet (D. Verdoni, J. Thiers, J. Chiorboli) ;
- un contrat de coédition n°2013-147 conclu entre le CNRS, l'UCPP les Éditions Albiana ayant pour objet la publication et l'exploitation du dictionnaire *U Muntese* (ISBN 9782824105635), réunissant les contributions des enseignants-chercheurs.

Aussi, dans le cadre de son projet de dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol*, la ville de Bastia souhaite exploiter la base de données du DCFM (Dictionnaire



corsu/francese, multi variétés) *U Muntese* afin d'enrichir l'application numérique de traduction nommée *Di* ».

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse et non exclusive de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese* par les Établissements et les Éditions Albiana, à la ville de Bastia, afin qu'elle puisse l'exploiter dans le cadre de la création de son dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol*.

Ce partenariat permet ainsi à la ville de Bastia d'exploiter ladite base, faisant figure de référence en matière de traduction en langue Corse, afin d'enrichir l'application numérique de traduction nommée *Di*.

Article 2 : Droits et obligations des Parties

2-1 : Les Éditions Albiana et les Établissements

Les Éditions Albiana et les Établissements s'engagent à mettre à disposition de la ville, à titre gracieux et non exclusif, la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*.

Les Établissements et les Éditions Albiana déclarent expressément détenir les droits d'exploitation et être gestionnaire des droits patrimoniaux de la base du DCFM *U Muntese* et acceptent de céder à la ville de Bastia, à titre gracieux et non exclusif, les droits d'exploitation de ladite base dans le cadre de la création du dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol* via une application mobile nommée *Di*.

Les droits ainsi cédés comprennent pour la ville de Bastia ou pour tout tiers désigné par elle les droits de reproduction et de représentation, ainsi que d'incorporation en tout ou en partie à une œuvre à créer, à des fins non commerciales, et ce dans le cadre strict et exclusif de la création de l'application mobile sus citée.

- Le droit de reproduction, qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (CPI, art. L. 122-3), comporte pour la ville de Bastia et tout tiers désigné par elle, le droit d'établir ou de faire établir des doubles/copies, par tout procédé technique (imprimerie, procédés des arts graphiques et plastiques, photographie, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique, numérique, informatique, holographique, téléchargement, fixation temporaire...), en tout format, sur tout support et par tout procédé de fixation dans le cadre strict et exclusif de la création de l'application mobile sus citée.

- Le droit de représentation, qui consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (CPI, art. L. 122-2), comporte pour la ville de Bastia et tout tiers désigné par elle, le droit de détenir une version numérique de tout ou partie de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*, de représenter ou faire représenter tout ou partie de cette dernière exclusivement et limitativement via l'application numérique de traduction nommée *Di*.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur.



2-2 : Les Éditions Albiana

Les Éditions Albiana s'engagent à mettre à la disposition de la ville de Bastia toute publication qu'il jugera utile et dont il est l'éditeur. La liste de ces publications, ainsi que leur numéro ISBN, figurera en annexe de la présente convention de partenariat.

Dans ce cadre, les Éditions Albiana déclarent détenir sur ces publications les droits nécessaires pour ce faire, notamment au regard des contrats d'édition liant aux auteurs. Il est ainsi expressément convenu qu'à ce titre, les Editions Albiana feront leur affaire des relations contractuelles avec les auteurs desdites publications.

Les Editions Albiana représentées par leur gérant, M. Guy Pierre André Firroloni, s'engagent à être présentes ou représentées lors de l'événement de lancement de l'application.

2-3 : La ville de Bastia :

La ville de Bastia s'engage à utiliser les contenus mis à disposition par les Établissements et les Éditions Albiana dans le cadre exclusif de l'application citée en objet, et dont elle est l'administrateur.

La ville de Bastia s'engage à faire son affaire de la création de ladite application, de la recherche de financements, à en assurer les coûts de réalisation et à l'administrer elle-même. À ce titre elle s'engage à verser au prestataire sélectionné dans le cadre public mentionné en préambule la somme de 23 000 € TTC.

Il est expressément convenu que ladite application sera composée des traductions issues de la publication du dictionnaire *U Muntese*, du service langue et culture corses de la ville mais également de toute autre source de vocabulaire idoine. Ainsi, la ville de Bastia s'engage à signaler les mots, expressions et notices issus la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese* par l'apposition d'une mention spécifique. Il en est de même pour les autres publications mises à la disposition de la ville par les Éditions Albiana. Aussi, la ville de Bastia s'engage à faire figurer, sur la page d'accueil de l'application numérique de traduction nommée *Di*, les logos des Établissement et des Éditions Albiana.

Une fois l'application créée, la ville de Bastia s'engage à ne conserver aucune copie / double, sur quelque support que ce soit de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*. De même, elle s'engage à veiller à ce que le prestataire en charge de la réalisation de ladite application ne conserve aucune copie / double, sur quelque support que ce soit de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*.

Enfin, la ville de Bastia, s'engage à faire son affaire de l'obtention des droits nécessaires à l'exploitation des documents/sources utilisés pour les langues anglaise, italienne et espagnole dans le cadre de la création de l'application.

Article 3 : Usage de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) U Muntese.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'utilisation de la base de données par les Établissements dans le cadre de leurs activités, notamment en matière de développement, de valorisation et de diffusion de la langue Corse.

Elle ne fait pas non plus obstacle à la poursuite de la publication et de la commercialisation du dictionnaire corsu/francese, multi variétés *U muntese* par les Éditions Albiana.

A l'inverse, la ville de Bastia ne pourra utiliser les contenus transmis que dans le cadre strict de la création du dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol* via l'application mobile nommée *Di*.



Article 4 : Dispositions financières

La mise à disposition de la base de donnée ainsi que la cession des droits apportés au titre de la présente convention sont consenties à titre gracieux.

Article 5 : Garanties et responsabilités

5-1 : Les Éditions Albiana et les Établissements

Les Éditions Albiana et les Établissements déclarent expressément détenir les droits d'exploitation et être gestionnaire des droits patrimoniaux de la base du DCFM *U Muntese*.

En conséquence, ils garantissent à la ville de Bastia la jouissance paisible des droits cédés au titre de la présente convention. Ils garantissent ainsi la ville de Bastia contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui pourraient être formulés par un tiers lors de l'exploitation de ladite base de données.

5-2 : Les Éditions Albiana

Les Éditions Albiana déclarent détenir les droits nécessaires pour mettre à la disposition de la ville de Bastia les publications qu'il jugera nécessaire à la création du dictionnaire en ligne *corse-français-anglais-italien-espagnol* et dont il est l'éditeur.

Il est expressément convenu qu'à ce titre, les Editions Albiana feront leur affaire des relations contractuelles avec lesdits auteurs.

Les Editions Albiana garantissent ainsi la ville de Bastia et les Établissements contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui pourraient être formulés par un tiers lors de l'exploitation desdites publications.

5-3 : La ville de Bastia :

La ville de Bastia s'engage à faire son affaire de la création de l'application, de la recherche de financements, à en assurer les coûts de réalisation et à administrer elle-même ladite application.

Outre les droits et obligations mentionnés à l'article 2-3 de la présente convention, la ville de Bastia s'engage à faire son affaire des droits apportés par le service langue et culture corses de la ville et les sources de vocabulaire idoine utilisées, ainsi que des droits apportés par les documents/sources... utilisés au titre de la création de l'application pour les langues anglaise, italienne et espagnole du dictionnaire en ligne.

En conséquence, la ville de Bastia déclare détenir les droits nécessaires à l'exploitation des documents/sources utilisées pour les langues anglaise, italienne et espagnole ainsi que des droits apportés par le service langue et culture corses de la ville et les sources de vocabulaire idoine. À ce titre elle garantit les Établissements et les Éditions Albiana contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui pourraient être formulés par un tiers lors de l'exploitation de ces données.

Une fois l'application créée, la ville de Bastia s'engage à ne conserver aucune copie / double, sur quelque support que ce soit de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*. De même, elle s'engage à veiller à ce que le prestataire en charge de la réalisation de ladite application ne conserve aucune copie / double, sur quelque support que ce soit de la base de données du DCFM (Dictionnaire corsu/francese, multi variétés) *U Muntese*.

Article 6 : Durée

Pour l'autorité compétente par délégation



La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes et est conclue pour toute la durée légale des droits d'auteur.

Article 7 : Notifications

Toute notification exigée ou autorisée en vertu de la présente convention sera établie par écrit et réputée signifiée le jour où elle est remise en mains propres à son destinataire, envoyée par télécopie avec rapport d'envoi ou expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

Pour la ville de Bastia : avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia cedex.

Pour les Éditions Albiana : 4 rue Emmanuel Arène, 20 000 Ajaccio.

Pour le CNRS : Paris 16^{ème}, 3 rue Michel-Ange

Pour l'UCPP : Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 Corte.

Article 8 : Pouvoir

Chaque partie garantit qu'elle dispose des pleins droits pour conclure et exécuter la présente convention, et que les signataires ont dûment été habilités à cet effet.

Article 9 : Intégralité de l'accord

La présente convention, ainsi que ses éventuels avenants et annexes, constituent l'intégralité de l'accord existant entre les Parties relatif à l'objet de ladite convention.

Article 10 : Divisibilité

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente convention soit déclarée non valide par application d'une loi, d'un règlement ou la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur pleine validité et ledit jugement ne portera pas atteinte à la validité des dispositions restantes de la présente convention qui garderont toute leur force et leur portée dans la limite permise.

En outre, les Parties s'engagent à négocier dans les meilleurs délais afin de trouver une clause pouvant se substituer à la clause ou aux dispositions rendues invalides.

Article 11 : Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses, l'autre Partie peut résilier de plein droit la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante de ladite lettre recommandée exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des



dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les droits et obligations contractés par chacune des Parties seront considérés comme caduques.

Article 12 : Règlement des conflits

Tout litige né de l'application de la présente et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Bastia

Fait à Bastia, le

Pour la Ville,
le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour la SARL « Albiana »
le gérant,

Guy FIRROLONI

Pour l'Université de Corse,
le Président,

Dominique FEDERICI

Pour le CNRS,
le Président,

Antoine PETIT